

MOUVEMENT DES LIBÉRÉS

STATUTS

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi n°88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique, la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Cette association est un parti politique qui a :

- pour titre : « Mouvement Des Libérés » ;
- et pour sigle «MDL».

Article 2 : Objet

Le mouvement a pour objet de contribuer au débat d'idées dans tous les domaines touchant à l'avenir de la France et aux intérêts des citoyens, sans être lié à aucun parti quelle que soit sa tendance politique, et de participer à la diffusion de ces idées.

Par conséquent, l'association, dans la mesure de ses moyens, apporte à ses membres le soutien matériel et moral qui leur est nécessaire pour défendre et diffuser leurs convictions politiques tant au niveau national que local.

Article 3 : Durée

La durée du parti est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social du parti est fixé au 16 Place de la Mairie 76560 Héricourt en Caux.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau politique.

Article 5: Circonscription territoriale d'activité

Le parti exerce son activité sur l'ensemble du territoire de la République française.

Article 6 : Membres

Les adhérents du parti sont les citoyens français ayant individuellement adhéré et acquitté leur cotisation annuelle. Pour devenir membre du parti, il faut :

- être agréé par le Bureau politique qui statue sur chacune des demandes d'admission présentées ;
- s'engager à respecter les statuts et, le cas échéant, le Règlement Intérieur ;
- communiquer une adresse électronique valide.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) L'exclusion prononcée par le Bureau politique pour non-paiement de la cotisation, pour non respect des statuts ou pour motif grave, notamment tout acte pouvant nuire à l'image du parti.

Article 8 : Ressources

Les ressources du parti sont constituées par les versements de son association nationale de financement (ANFMDL) provenant :

- des cotisations des adhérents ;
- des dons émanant des personnes physiques, soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi ;
- des reversements d'indemnités d'élus du parti ;
- des contributions d'autres partis politiques ;
- des soldes éventuels des associations de financement électorales, conformément à l'article L. 52-5 alinéa 4 du code électoral ;
- et de tout autre produit autorisé par la loi.

Conformément aux dispositions de la loi précitée du 11 mars 1988, l'association ne pourra recevoir aucune contribution émanant d'une personne morale, à l'exception de celles émanant de formations politiques placées sous le régime de la loi précitée du 11 mars 1988. Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Bureau politique. Les cotisations et les dons sont versés à l'Association Nationale de Financement du parti Mouvement Des Libérés.

Le Trésorier est responsable de la gestion des fonds du parti.

Article 9 : Durée de l'exercice, comptabilité et contrôle des comptes

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Les comptes du parti sont certifiés par les deux commissaires aux comptes, conformément à l'article 11-7 de la loi précitée du 11 mars 1988.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est la réunion quadriennale de tous les membres de l'association à jour de cotisation. Elle est présidée par le Président, assisté du Secrétaire général.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres du parti sont convoqués par le Président. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents à jour de cotisation présents ou représentés. Aucune procuration n'est autorisée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Lors de chaque réunion quadriennale, l'assemblée générale :

- approuve ou rejette le rapport moral et le rapport d'activité du parti des quatre années écoulées exposés par le Président ;
- entend le rapport financier et les comptes annuels du parti des quatre années écoulées (bilan, compte de résultat et annexe) présentés par le Trésorier ;
- délibère sur l'action générale et les orientations politiques du parti pour les quatre années à venir.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Bureau politique, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire exclusivement :

- pour la modification des statuts du parti ;
- ou la dissolution du parti.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents à jour de cotisation. Aucune procuration n'est autorisée.

En cas de dissolution du parti, son actif net sera dévolu à un parti politique placé sous le régime de la loi du 11 mars 1988 précitée ou à une association reconnue d'utilité publique.

Article 12 : Bureau politique

Le parti est administré par un Bureau politique de cinq membres élus par l'assemblée générale ordinaire. Le Bureau politique élit, en son sein, le Président, le vice-Président, le Secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le Trésorier. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le Bureau politique pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Bureau politique se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée par courriel au moins 5 jours avant la date fixée : en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à deux jours.

Le Bureau politique se réunit également à la demande des deux tiers de ses membres présentée par courriel au Président sur un ordre du jour déterminé. Dans un délai de trente jours, le Président convoque alors le Bureau politique selon les modalités précisées à l'alinéa précédent et selon l'ordre du jour déterminé dans la demande de convocation qu'il a reçue.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en présence d'au moins la moitié de ses membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Aucune procuration n'est autorisée.

Le Bureau politique :

- définit, dans l'intervalle des réunions de l'assemblée générale ordinaire, les orientations politiques du parti ;
- adopte et révisé le Règlement Intérieur destiné à préciser les statuts ;
- prend toutes les dispositions nécessaires pour l'application des présents statuts et la bonne marche du parti ;
- statue sur les investitures électorales ;
- prononce les sanctions disciplinaires ;
- établit l'ordre du jour des réunions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- désigne les commissaires aux comptes, chargés de certifier les comptes du parti en application de l'article 11-7 de la loi précitée du 11 mars 1988

Par ailleurs, lors de sa première réunion annuelle, le Bureau politique :

- entend le rapport moral et le rapport d'activité du parti sur l'année précédente, exposé par le Président ;
- donne ou non quitus au Trésorier, après l'exposé du rapport financier et des comptes du parti de l'année précédente (bilan, compte de résultat et annexe) ;

- vote le budget de l'année en cours, présenté par le Trésorier ;
- fixe le montant des cotisations annuelles.

Article 13 : Le Président

Le Président préside les assemblées générales et le Bureau politique. Il assure l'exécution de leurs décisions. Il convoque le Bureau politique et fixe l'ordre du jour de ses réunions. Il convoque les assemblées générales, après établissement de l'ordre du jour par le Bureau politique.

Le Président assure la direction du parti dans l'intervalle des réunions du Bureau politique. Il représente le parti dans tous les actes de la vie civile.

Sur délégation expresse du Président ou en cas d'empêchement du Président dûment constaté (hospitalisation, déplacement à l'étranger, décès, etc.), le Vice-Président ou le Secrétaire général assure provisoirement la plénitude des fonctions de Président du parti.

Article 14 : Indemnités

Les fonctions au sein du parti sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs au Président, au Secrétaire général et au Trésorier. Le rapport financier présenté au Bureau politique présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 : Dispositions provisoires

L'assemblée générale constitutive élit les membres du Bureau politique pour les quatre premières années d'existence du parti.

Par dérogation à l'article 12, le premier Bureau politique se réunit immédiatement après l'assemblée générale constitutive pour élire le Président, le Secrétaire général et le Trésorier du parti, ainsi que pour prendre les premières mesures utiles au bon fonctionnement du parti.

Les présents statuts du parti Mouvement Des Libérés comporte quatre pages, ainsi que 15 articles.

Établis en quatre exemplaires originaux à Héricourt en Caux le 18/10/2016

Signature des statuts par le Président et le Vice-Président :

Un exemplaire pour le parti, un pour la préfecture, un pour la CNCCFP et un pour la banque.